

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 127 du 13 MAI 2013

prescrivant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) la mise en place d'un programme de surveillance pérenne de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques des installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-373 en date du 3 octobre 2007 prescrivant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à Saint-Avold la mise en place d'une campagne de surveillance des émissions atmosphériques dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 en date du 25 janvier 2008 autorisant la Société Endesa France – Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-17 en date du 9 janvier 2009 imposant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques de ses installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD ;
- Vu** le rapport de synthèse des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2009/2010 et transmis par courrier n° 0243/2010-BW/VD du 20 octobre 2010 et le rapport complémentaire transmis par courrier n° 0034/2011-BW/VD du 25 janvier 2011 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013 ;

Considérant qu'au vu des résultats transmis par l'exploitant via le rapport susvisé il convient de poursuivre la surveillance environnementale en ce qui concerne à minima les poussières sédimentables et leurs constituants, le mercure gazeux ainsi que le benzo(a)pyrène au sein des PM10 ;

Considérant qu'au vu de la présence de populations au sein des zones d'impact, il convient également de réaliser une mesure périodique des métaux et HAP au niveau de la biosphère ;

Considérant qu'au vu de la nature bioaccumulable des polluants rejetés et de leur comportement au niveau des sols, il convient de réaliser un bilan quinquennal de l'état des sols pour suivre l'évolution des concentrations ;

Considérant que certains des flux fixés par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé sont dépassés et qu'il convient dès lors de réaliser une surveillance dans l'environnement pour les polluants concernés tout en fixant un flux maximum à l'émission pour les autres paramètres ;

Considérant qu'au vu de l'évolution des activités de la SNET et des industries environnantes depuis 2009, il est nécessaire de repréciser les zones d'impact des installations et qu'il convient en ce sens de poursuivre la surveillance environnementale à travers un maillage de points de prélèvement représentatif de la situation actuelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition du programme de surveillance environnementale pérenne

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique est tenue de mettre en place un programme de surveillance pérenne de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques des émissions de son établissement sis à SAINT-AVOLD sur le milieu aux alentours du site défini dans le présent arrêté.

L'objectif de cette surveillance est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants en lien avec l'évolution des modalités de fonctionnement des installations.

La surveillance porte au minimum sur les substances suivantes : les poussières sédimentables et en suspension PM10 et leurs constituants (dont Pb, Cd, Ni, As, Hg, Zn et le benzo(a)pyrène en tant que traceur des HAP), les poussières en suspension PM2.5, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'acide chlorhydrique (HCl) et le mercure gazeux.

Cette surveillance est complétée par des analyses annuelles des métaux pertinents, des HAP et des dioxines et furannes au niveau de la biosphère.

En complément, un bilan quinquennal de l'état des sols est réalisé au niveau des zones d'impact maximal sur les substances bioaccumulables.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement proche, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

L'article 2 fixe les modalités de mise en place de ce programme de surveillance.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs de l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant y justifie ses choix des zones de prélèvement par rapport :

- aux résultats de la campagne de surveillance réalisée de 2009 à 2011 corrélés aux zones d'impact maximal de son établissement sur la base de la dernière étude d'impact ;
- à la présence d'autres sources émettrices ou de sites et sols pollués pouvant interférer avec les résultats des mesures ;

- aux enjeux environnementaux présents autour de l'établissement : populations sensibles, activités extérieures (jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.) ;

Pour chacun des paramètres fixés à l'article 1, une zone de prélèvement « hors zone d'impact de l'établissement » sera définie (station témoin).

Les normes de prélèvements et d'analyse prévues sont précisées dans la proposition de programme de surveillance ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques).

Cette proposition de programme de surveillance doit inclure, pour chacun des polluants considérés, les fréquences d'analyses et les périodes de prélèvements prévues chaque année.

La proposition de programme de surveillance indique également les actions que l'exploitant prévoit d'engager suite aux observations suivantes (après confirmation d'une contribution possible de l'établissement à ces phénomènes sur la base des données météorologiques et du fonctionnement des installations sur la période considérée) :

- atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- évolution défavorable d'une concentration ;

Ces actions pourront porter sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres, ...).

Les mesures relatives au programme de surveillance débuteront au plus tard 3 mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur le programme proposé.

Article 3 : Transmission des résultats

Chaque trimestre l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées sur la période.

Ce bilan comporte un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des périodes de prélèvements et précise la liste des installations en fonctionnement et leurs conditions de marche (puissance, combustible, nombre d'heures de fonctionnement, etc.) lors desdites périodes.

L'exploitant pourra soumettre à l'Inspection des Installations Classées une évolution du programme de surveillance au fur et à mesure de la consolidation des données.

Article 4 : Seuils limites d'émission à l'atmosphère

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

18.7 – Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pour l'ensemble des installations de combustion doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux horaire (en moyenne sur 24h)
COV	135 kg/h
F et ses composés	22,5 kg/h
Cd+Hg et leurs composés	9 g/h
As+Se+Te et leurs composés	45 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	450 g/h
Pb et ses composés	90 g/h

Article 5 : Abrogation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 3 octobre 2007 et du 9 janvier 2009 susvisés sont abrogées.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

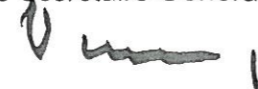
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 13 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY